Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 35326 du rôle
Inscrit le 17 octobre 2014

Audience publique du 22 mars 2016

Recours formé par
la société anonyme ... S.A., Luxembourg
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu des collectivités

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 35326 du rôle et déposée le 17 octobre 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Jérôme Bach, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à L-…, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B ..., liquidée en date du 22 décembre 2011, représentée par son liquidateur actuellement en fonction, tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 17 juillet 2014, répertoriée sous le numéro C 18577 de rôle, déclarant la réclamation introduite le 22 avril 2013 au nom de la société anonyme ... préqualifiée, contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, ainsi que contre les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus des capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011, tous émis le 23 janvier 2013, non fondée ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 15 janvier 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jens Conrad, en remplacement de Maître Jérôme Bach et Monsieur le délégué du gouvernement Eric Parlong en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 octobre 2015.

Le 23 janvier 2013, le bureau d'imposition de l'administration des Contributions directes, émit à l'égard de la société anonyme ... S.A., ci-après désignée par « la société ... », les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, les bulletins de l'impôt commercial communal et les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus des capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Le 22 avril 2013, la société ... a fait introduire une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », à l'encontre des bulletins d'impositions précités.

Par décision du 17 juillet 2014, le directeur déclara la réclamation précitée du 22 avril 2014 irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'elle entreprend les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011, reçu la réclamation contre les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus des capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011 en la forme, mais la rejeta comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« […] *Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par les sieurs ... et ... ..., pour réclamer au nom de la société anonyme dissoute et liquidée ..., L-..., contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, ainsi que contre les bulletins de la retenue d'impôt sur revenus de capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011, tous émis le 23 janvier 2013 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les paragraphes 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il est loisible au directeur des·
contributions de joindre des affaires si elles lui paraissent suffisamment connexes; qu'en l'espèce, les réclamations ayant le même objet, il échet, dans l'intérêt d'une bonne administration de la loi, de les joindre pour y statuer ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;

qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

<u>En ce qui concerne les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et les bulletins de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011</u>

Considérant qu'aux termes du § 232 (1) AO, un bulletin d'impôt ne peut être attaqué qu'au cas où le contribuable se sent lésé par le montant de l'impôt fixé ou conteste son assujettissement à l'impôt ;

Considérant que les montants de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2008, 2009, 2010 et 2011, ainsi que les montants de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011 ont été fixés à zéro (0) euro et que la réclamante ne prétend pas à la fixation d'une cote d'impôt positive ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2008, 2009, 2010 et 2011 et les bulletins de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011 doivent être déclarées irrecevables pour défaut d'intérêt ;

<u>En ce qui concerne les bulletins de la retenue d'impôt sur revenus de capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011</u>

Considérant que les réclamations contre les bulletins de la retenue d'impôt sur revenus de capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011 ont été introduites par qui de droit dans les forme et délai de la loi; qu'elles sont partant recevables ;

Considérant qu'il ressort du dossier fiscal que les distributions cachées de bénéfices imposées au titre des années litigieuses représentent des dépenses d'exploitation en relation avec des frais d'avion ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 L.I.R., les dépenses provoquées exclusivement par l'entreprise sont considérées comme dépenses d'exploitation déductibles ;

Considérant que la réclamante a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet dans la mesure où la Société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières»; qu'elle peut encore s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter ;

Considérant que les actions dans le capital social de la réclamante sont détenues à raison de 546 sur 550 actions par le sieur ... et à raison de 4 sur 550 actions par la société ... ;

Considérant que les comptes annuels des années litigieuses 2008, 2009, 2010 et 2011 reprennent parmi les charges des montants respectifs de … USD, de … US D, de … USD et de … USD ;

Considérant que les rapports relatifs aux comptes annuels renseignent les explications suivantes:

2008: « La Société a acquis pendant l'année 2008 des intérêts dans un jet privé afin de pouvoir l'exploiter. Des charges d'un montant de … ont été enregistrées au cours de l'année 2008 en relation avec cette acquisition. »

2009: « Pendant l'année 2009 la Société a effectué une opération de sales-lease back des intérêts qu'elle avait acquis en 2008 dans un jet privé réalisant une perte nette de …. Des charges d'un montant de … ont été enregistrées au cours de l'année 2009 en relation avec son exploitation. »

2010: « Pendant l'année 2009 la Société a effectué une opération de sales-lease back des intérêts qu'elle avait acquis en 2008 dans un jet privé. Des charges d'un montant de … ont été enregistrées au cours de l'année 2010 en relation avec son exploitation. »

2011: « Pendant l'année 2009 la Société a effectué une opération de sales-lease back des intérêts qu'elle avait acquis en 2008 dans un jet privé. Des charges d'un montant de … ont été enregistrées au cours de l'année 2011 en relation avec son exploitation. »

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 164 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (U.R.), il y a distribution cachée de bénéfices notamment si un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement des avantages d'une société ou d'une association dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité ;

Considérant que la disposition de l'article 164 alinéa 3 L.I.R. est l'application du principe suivant lequel il y a lieu, pour les besoins du fisc, de restituer aux actes leur véritable caractère et doit partant s'interpréter en fonction de cette finalité (Conseil d'État du 13 janvier 1987, no 6690 du rôle; décision C 9679) ;

Considérant qu'en guise de motivation, la réclamante a versé un tableau reprenant le listing de tous les vols au cours des années 2008 et 2009; que ledit tableau reprendrait toutes les dates des vols, les aéroports de départ et d'arrivée; que la raison des vols y serait également reprise ainsi que les « emails » y relatifs et autres pièces justificatives ;

Considérant qu'elle expose encore qu'une société dénommée ... aurait assuré la navigabilité de l'avion « permettant à Mr. ... de se rendre où il le voulait quand il le voulait» ;

que la réclamante se borne encore à contester l'existence d'un avantage au profit du sieur ...;

Considérant qu'il ressort encore du dossier fiscal que suite à une mesure d'instruction du bureau d'imposition, la réclamante a donné les explications suivantes en relation avec les frais d'avion déduits:
« En janvier 2008, un contrat d'achat d'intérêt de 12,5% (indivisible) dans un avion type Hawker Beechcraft 800 XP a été signé entre la société ... S.A. et ... GmbH. En novembre 2008, ce contrat d'achat a été remplacé par un contrat de leasing portant sur le même objet. Ces contrats ont été signés dans le but de développer des contacts en Europe de l'Est qui auraient potentiellement pu aboutir à des opportunités d'affaires et d'investissement. A cet effet, la société ... a émis un pouvoir à M. ... ... en date du 6 mai 2008 afin de représenter la société dans le suivi des affaires courantes et des éventuels investissements en Europe de l'Est. A l'époque, il avait été jugé judicieux d'opter pour l'utilisation d'un jet privé plutôt que pour des vols de ligne « classiques» notamment par la nature opportuniste des affaires et la flexibilité qu'offrait cette solution. Néanmoins, les opportunités d'affaires n'ont pas répondu aux prévisions et la location du jet s'est avérée trop couteuse pour la société. Cette dernière a par conséquent décidé de mettre fin à ce contrat. Après de longues et couteuses négociations, ce contrat a été racheté par un tiers à la fin de l'année 2010. »

Considérant que le tableau des vols fourni en guise de motivation, reprend en majeure partie des vols du Portugal vers la Suisse, la France et la Grande-Bretagne, ainsi que des vols de ces trois pays vers le Portugal ;

Considérant qu'il n'est pas litigieux que l'avion a été utilisé par l'actionnaire majoritaire, le sieur ... ;

Considérant que l'instruction au contentieux a révélé que la réclamante détient dans son actif des participations importantes dans trois sociétés de capitaux ayant leur siège social au Portugal, en Espagne et au Luxembourg ;

que les actifs des bilans respectifs reprennent encore des créances envers les entreprises liées ;

Considérant qu'il n'est pas clair pourquoi la réclamante, qui a pour objet social la prise de participations et qui, selon ses dires, entendrait développer des relations d'affaires avec l'Europe de l'Est, effectue des déplacements en jet privé en Suisse, France et au Portugal ;

que les copies de courriels produits en guise de motivation concernent des projets immobiliers d'hôtels et de spa ;

que les comptes annuels des années litigieuses ne font pas ressortir la réalisation de tels projets ;

qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est restée en défaut d'établir à suffisance la nature commerciale des dites charges ;

Considérant qu'un gestionnaire même moyennement diligent et consciencieux, tendant à assurer la rentabilité d'une exploitation commerciale, n'aurait pas assumé les frais d'acquisition importants, voire les frais de leasing d'un jet privé pour effectuer 9 déplacements en 2008 (jusqu'au 30 juin 2008), 17 déplacements en 2009 (jusqu'au 30 juin 2009) et 9 déplacements en 2010 (jusqu'au 30 juin 2010) ;

que ce gestionnaire n'aurait pas acquis un jet sans une mise en valeur rentable ;

que l'« administration peut supposer une diminution indue des bénéfices de l'entreprise si les circonstances la rendent probable, sans avoir à la justifier exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve, le contribuable devant prouver qu'il n'y a pas diminution de bénéfice ou que celle-ci est économiquement justifiée, et non seulement motivée par des relations particulières entre deux entités liées» (jugement tribunal administratif du 9 juin 2008 n° 23324 du rôle, arrêt Cour administrative du 11 février 2009, n° 24642C du rôle) ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de décision, i.e. sa participation majoritaire dans le capital social de la réclamante, l'actionnaire a pu décider de l'achat d'un jet privé pour effectuer des déplacements dont la nature commerciale n'a pas pu être établie de manière concluante ;

Considérant que les relations entre la société et les actionnaires doivent se nouer comme entre tiers ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'avantage direct dont a bénéficié le sieur ... ..., tire son origine de la relation particulière entre associé et société ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le bureau d'imposition a évalué des distributions cachées de bénéfices au profit de l'actionnaire, i.e. des montants respectifs de … euros, de … euros, de … euros et de … euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article 146 L.I. R., les distributions de bénéfices tant ouvertes que cachées doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 148, alinéa 1 L.I.R., le taux de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux applicables pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 est de 15%, à moins que le débiteur des revenus ne prenne à sa charge l'impôt à retenir, ce qui, même en matière de distribution cachée de bénéfices, n'est jamais présumé;

PAR CES MOTIFS

dit les réclamations irrecevables pour défaut d'intérêt en ce qu'elles entreprennent les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011,

reçoit les réclamations contre les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux des années 2008, 2009, 2010 et 2011 en la forme, les rejette comme non fondées. […] ».

Par requête déposée greffe du tribunal administratif le 17 octobre 2014, la société ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision précitée du directeur du 17 juillet 2014.

Conformément aux dispositions combinées du § 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO », et de l'article 8 (3) 1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur ayant statué sur le mérite d'une réclamation contre des bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, de la base d'assiette de l'impôt commercial communal et de la retenue sur revenus de capitaux. Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours principal en réformation. Le prédit recours, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait valoir qu'au moment de sa liquidation, son capital aurait été détenu à raison de 546 actions sur 550 actions par Monsieur ... et en raison des 4 actions sur 550 actions par la société ... Ltd. Le dénommé ... ... serait un expert international chevronné en matière de développement de projets immobiliers internationaux qui aurait fait une grande carrière de plus de 20 ans dans l'immobilier international. Il aurait été dirigeant, administrateur et président de trois groupes immobiliers internationaux d'origine portugaise, en l'occurrence les sociétés ... S.A., la société ... et la société ... S.A., spécialisés dans le développement technique de projets immobiliers et commerciaux générant des revenus locatifs important tels que des hôtels, des surfaces commerciales ou encore des centres commerciaux.

La demanderesse expose qu'au cours des années 2000, elle se serait concentrée sur des opportunités d'investissement dans des projets immobiliers en Europe, surtout dans des complexes hôteliers et spas de luxe. En effet, en début de la seconde moitié des années 2000, les investisseurs internationaux auraient été très intéressés par des destinations internationales dans ce secteur, et notamment par des complexes localisés dans les domaines de ski en Suisse.

En France, elle aurait régulièrement rencontré un investisseur immobilier français important pour promouvoir les projets de développement immobiliers. Ces négociations auraient également été menées au Portugal et plusieurs manifestations d'intérêt auraient été faites par des investisseurs pour des développements commerciaux à ... et .... Plusieurs réunions auraient eu lieux à Londres, de même qu'en Italie et en Grèce avec des membres du groupe de sociétés détenues par elle.

Ainsi, de nombreux déplacements se seraient imposés, de sorte qu'elle aurait décidé de co-investir dans un avion privé et d'effecteur ainsi des vols directs à tarif préférentiel. En janvier 2008, un contrat d'achat d'intérêt de 12,5% dans un avion privé aurait été conclu avec la société ... lui permettant de bénéficier de coûts horaires de vol d'avion jusqu'à 20% inférieurs à ceux qu'elle aurait dû payer sans cette participation. Sur base d'un tableau, la demanderesse argumente que l'avion aurait été utilisé pour les trajets de Monsieur ... ... en relation avec les projets y énoncés.

En droit, la demanderesse se rapporte de prime abord à prudence de justice quant au volet de la décision déférée déclarant la réclamation irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et les bulletins de l'impôt commercial communal des années 2008, 2009, 2010 et 2011, étant donné que ces bulletins ont fixé un montant de l'impôt de 0.

Force est au tribunal de conclure à cet égard, que la demanderesse n'entend pas quereller ce volet de la décision directoriale déférée.

Quant au fond, la demanderesse critique la décision déférée en ce qu'elle a retenu qu'elle détenait pendant les exercices litigieux à son actif des participations dans trois sociétés de capitaux ayant leur siège social au Portugal, en Espagne et au Luxembourg, alors que des déplacements dans l'avion auraient été effectués en Suisse, en France et au Portugal, bien qu'aucun texte ni aucune jurisprudence n'interdirait qu'une société puisse effectuer des voyages d'affaires dans des pays autres que ceux dans lesquels se trouvent les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par ailleurs, les vols auraient également été réalisés vers le Royaume Uni, la Grèce et l'Italie.

La demanderesse critique encore la décision directoriale en ce qu'elle a retenu que les projets immobiliers dans lesquels elle s'est investie n'auraient pas été réalisés. A cet égard, elle fait plaider que l'article 45 LIR ne prévoirait pas que les charges entreprises par une entreprise pour ses projets ne sont déductibles que si ces projets sont réalisés. En effet, l'article 45 LIR prévoirait que les dépenses d'exploitation déductibles seraient celles exclusivement provoquées par l'entreprise.

Elle conteste, en outre, l'affirmation qu'un gestionnaire moyennement diligent et consciencieux n'aurait pas assumé les frais d'avion dans la mesure où cet investissement aurait été décidé afin de gagner du temps et de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux.

Finalement, elle donne à considérer que Monsieur ... ... aurait utilisé l'avion, il l'aurait fait exclusivement au nom et pour compte d'elle-même dans le cadre du mandat qui lui aurait été donné par elle, c'est-à-dire l'identification, le développement, le financement et la réalisation des opportunités d'affaire. A cet égard, elle donne encore à considérer que l'actionnaire, Monsieur ... ... aurait payé et supporté directement et antérieurement l'ensemble

des frais liés à l’avion, par le biais de prêt d’actionnaire, alors qu’il aurait agi au nom et pour compte de la société en utilisant cet avion. Dans la mesure où le liquidateur aurait clôturé la liquidation avec des fonds propres négatifs, Monsieur ... ... n’aurait pas récupéré ses fonds, de sorte qu’on ne saurait parler d’un avantage direct au sens de l’article 164, alinéa 3 LIR.

A titre subsidiaire, la demanderesse fait plaider que de toute manière, les montants retenus par la décision déférée seraient incorrects, car trop importants. En effet, l’évaluation du montant de la distribution cachée se fait par référence à la valeur estimée de réalisation des biens distribués, le montant exact qualifiant de telles distributions devrait correspondre au prix que Monsieur ... ... aurait dû payer à des prestataires tiers selon le marché à l’époque des vols pour des vols comparables.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l’article 164, paragraphe (3) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, ci-après dénommée « LIR », « *(3) Les distributions cachées de bénéfices sont à comprendre dans le revenu imposable. Il y a distribution cachée de bénéfices notamment si un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement des avantages d’une société ou d’une association dont normalement il n’aurait pas bénéficié s’il n’avait pas eu cette qualité.* »

Il y a dès lors distribution cachée de bénéfices, telle que visée par l’article 164, paragraphe (3) LIR, si un associé ou un actionnaire, voire même un intéressé, reçoit directement ou indirectement d’une société des avantages qu’il n’aurait pas pu obtenir s’il n’avait pas eu cette qualité. La situation concernée est celle où un gestionnaire prudent et avisé n’aurait pas accordé un avantage similaire à un tiers.[1]

En l’espèce, force est de prime abord au tribunal de constater qu’il résulte des explications concordantes des parties que l’avion litigieux a été exclusivement utilisé pour compte de la demanderesse par Monsieur ..., qui, en tant qu’actionnaire majoritaire, tombe dans le champ d’application de l’article 164, paragraphe (3) LIR.

Quant à la question de savoir si le fait d’avoir utilisé l’avion litigieux est à qualifier d’avantage qu’il n’aurait pas pu obtenir s’il n’avait pas la qualité d’actionnaire, force est de prime abord au tribunal de rappeler qu’aux termes de l’article 59 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives : « […] *la preuve des faits libérant de l’obligation fiscale ou réduisant la cote d’impôt appartient au contribuable* […] », et que dans une première phase l’administration peut supposer une diminution indue des bénéfices de l'entreprise si les circonstances la rendent probable, sans avoir à la justifier exactement, de sorte qu’il y a alors renversement de la charge de la preuve, le contribuable devant prouver qu'il n'y a pas diminution de bénéfice ou que celle-ci est économiquement justifiée, et non seulement motivée par des relations particulières entre deux entités liées.[2]

---

1 Cf. CA 1er février 2000, n° 11318C du rôle, Pas. adm. 2015, V° Impôts, n° 402 et les autres références y citées
2 Cf. CA 11 février 2009, n° 24642C du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

Or, en l’espèce, le tribunal est amené à retenir, de concert avec le délégué du gouvernement, que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que les charges litigieuses sont celles qu’un gestionnaire moyennement diligent et consciencieux aurait assumé. En effet, d’un côté, la demanderesse verse un tableau, ne visant d’ailleurs que les exercices 2008 et 2009, alors que la décision déférée vise également les exercices 2010 et 2011, qui est à qualifier de pièce établie unilatéralement sans que l’auteur ne puisse être déterminé. Au lieu de verser une telle pièce sans force probante aucune, il aurait appartenu à la demanderesse de prouver que l’entièreté des frais litigieux ont été déboursés en raison des trajets professionnels de son actionnaire, et que ces trajets sont en lien direct avec l’activité commerciale de la demanderesse. En effet, même à admettre que le tableau précité retrace tous les vols effectués par l’actionnaire de la demanderesse pour les années 2008 et 2009, ce tableau n’établit aucun lien avec les montants que la demanderesse souhaite déduire en tant que frais d’exploitation.

S’il est encore exact que d’autres pièces démontrent que Monsieur ... s’est investi dans des projets immobiliers aucune de ces pièces n’est de nature à prouver que ses activités ont été entreprises au nom de la demanderesse, étant relevé par ailleurs que plusieurs courriels versés par la demanderesse ont été édités par Monsieur ... ... depuis son adresse de l’entreprise ... pour laquelle, selon les dires de la demanderesse, il a travaillé en tant que dirigeant, administrateur ou président. Dès lors, c’est à bon droit que la partie étatique a pu conclure que les trajets en avion, et les frais engagés en conséquence, n’ont pas été effectués au profit de la demanderesse.

Le moyen selon lequel Monsieur ... ... aurait avancé ces frais et qu’il n’aurait pas pu récupérer l’entièreté au moment de la liquidation, n’est pas pertinent étant donné que les fonds mis à la disposition de la demanderesse sont à qualifier, à partir de la mise à disposition, comme fonds propres de celle-ci qu’elle doit administrer comme gestionnaire diligent et consciencieux.

Finalement, quant aux montants retenus par la partie étatique, force est au tribunal de retenir qu’il appartient à la demanderesse de prouver, tel que retenu ci-avant, que les frais litigieux ont été engagés dans le cadre de son activité commerciale, de sorte que le moyen afférent laisse d’être fondé, étant rappelé par ailleurs, de concert avec la partie étatique, que son objet social est celui d’une société de participation.

Il suit de l’ensemble des considérations qui précèdent que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l’issue du litige, la demande en allocation d’une indemnité de procédure au sens de l’article 33 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est à rejeter comme non fondée.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l’égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non fondé, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Thessy Kuborn, premier juge,

et lu à l'audience publique du 22 mars 2016, par le vice-président, en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 24 mars 2016
Le greffier du tribunal administratif